

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3270-2017/ARR/DENV

du : 25 OCT. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Boulouparis	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant des mesures conservatoires et mettant en demeure la société Epsilon Agriculture de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sise lot 149 section Bouloupari Rural, commune de Boulouparis

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 680-2017/ARR/DENV du 27 février 2017 fixant des mesures conservatoires et mettant en demeure la société Epsilon Agriculture de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sise lot 149 section Bouloupari Rural, commune de Boulouparis ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport n° 7009-2017/3-ACTS/DENV du 17 octobre 2017 ;

Considérant la quantité de déchets verts présents sur le site de la société Epsilon Agriculture et le risque d'incendie engendré pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé ;

Considérant que ces déchets verts proviennent de la société SVP Mana, installation classée pour la protection de l'environnement, en situation irrégulière et qui a fait l'objet d'un incendie majeur le 31 janvier 2017 et d'un arrêté de suspension d'activité et de mesures d'urgence ;

Considérant que les apports de déchets verts provenant de la société SVP Mana se sont intensifiés, depuis fin 2016 et, en particulier, depuis l'incendie survenu sur le site de la SVP Mana le 31 janvier 2017 ;

Considérant que le site de la société Epsilon Agriculture est en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-2 du code susvisé ;

Considérant la demande de l'inspection des installations classées formulée dans le compte rendu de visite du 20 octobre 2016 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de 6 mois ;

Considérant que M. Deschamps a fait savoir par mail en date du 23 juin 2017 du changement d'adresse de correspondance et, par conséquent, de la non réception de l'arrêté n° 680-2017/ARR/DENV du 27 février 2017 susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Epsilon Agriculture, sise lot 149 section Bouloupari Rural sur la commune de Boulouparis, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 413-4 du code susvisé.

ARTICLE 2 : Le dépôt de tous types de déchets sur le site de compostage de la société Epsilon Agriculture est interdit à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la décision, le cas échéant, du président de l'assemblée de la province Sud sur la demande d'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société Epsilon Agriculture met en œuvre, sans délai, les mesures propres à réduire voire supprimer les dangers et inconvénients menaçant les intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 du code susvisé, et en particulier de :

- prendre toutes les dispositions pour prévenir le risque d'incendie, notamment en mettant en place les équipements nécessaires adaptés à la lutte contre l'incendie ;
- assurer la mise en sécurité et la surveillance du site et des déchets en particulier afin d'éviter, le cas échéant, tout départ de feu.

L'ensemble des mesures prises à cette fin par la société Epsilon Agriculture doivent être communiquées à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : A l'expiration des délais fixés aux articles précédents du présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait de manière suffisante aux prescriptions, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour le président et par délégation,
Le directeur de l'environnement,**


Jean-Marie LAFOND